

ARRÊTÉ N° 2024_197

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "LE JARDIN DE HANNA" SISE 9 RUE DES ALBÈRES, 93270 SEVRAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu le courrier de demande d'autorisation pour la création d'une micro – crèche collective privée de l'association « Crèche Le jardin de Hanna » en date du 29 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'association « Crèche Le jardin de Hanna »;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le gérant de l'association «Crèche Le jardin de Hanna» dont le siège social est situé 9, rue des Albères 93270 Sevran est autorisé à créer la micro-crèche collective privée «Le jardin de Hanna», sise 9 rue des Albères, 93270 Sevran, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro – crèche collective privée «Le jardin de Hanna».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de la micro-crèche collective privée est de 12 places pour des enfants âgés de trois mois à l'entrée à la maternelle en accueil régulier ou d'urgence.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

– La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

– L'établissement sera fermé une semaine au printemps, une semaine en automne, 3 semaines en août, les jours fériés ainsi que 2 journées pédagogiques par an.

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La direction de la micro-crèche collective privée est confiée à Mme Déborah Altabé, titulaire d'une licence sciences humaines et sociales mention psychologie, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 4 professionnelles justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement choisi est un rapport d'un professionnel pour 6 enfants.

ARTICLE 9. - La date effective d'ouverture de la micro-crèche collective privée est le 4 mars 2024.

ARTICLE 10. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 11. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 12. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20240522-2024_197-AR



administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 13. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le